

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05823
Numéro SIREN : 444 857 486
Nom ou dénomination : 3LI DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2018 sous le numéro de dépôt 43155

3LI DEVELOPMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 9-23, Rue Paul Lafargue
SAINT-DENIS (93210)
RCS BOBIGNY B 444 857 486

- o O o -

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 22 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-deux juin,

à 19 heures,

Le soussigné, **Patrick THIEFINE**, associé unique de la Société 3LI DEVELOPMENT, Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 9-23 Rue Paul Lafargue à SAINT-DENIS (93210), et Président de ladite Société :

après avoir constaté que la Société GILLES PAUL & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée le 28 mai 2018 est absente,

et rappelé que la présente réunion a pour objet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet.
- Questions diverses.

a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique, après avoir entendu le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associé unique donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 quitus de sa gestion au Président de la Société.

L'associé unique constate qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code général des Impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et qu'aucune réintégration de frais généraux visés à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Deuxième décision

L'associé unique après avoir constaté que les comptes de l'exercice écoulé font apparaître un bénéfice net de 2.556.393 euros, décide d'affecter ce bénéfice net comme suit :

▪ A l'absorption des pertes antérieures	130.660 €
▪ Le solde au compte « report à nouveau »	2.425.733 €
▪ Total égal au bénéfice net	2.556.393 €

L'associé unique rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Troisième décision

L'associé unique rappelle que l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 avril 2017 avait constaté que les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social de la Société.

L'associé unique, suivant décision en date du 2 juin 2017, ayant écarté la dissolution anticipée de la Société, les capitaux propres de la Société devaient être reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

L'associé unique constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 permet la reconstitution des capitaux propres de la Société. En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société pour effectuer les formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Quatrième décision

L'associé unique, statuant sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce :

- approuve la convention conclue entre les sociétés 3LI DEVELOPMENT et 3LI BUSINESS SOLUTIONS le 21 mars 2017 relative aux créances réciproques que ces sociétés détiennent l'une contre l'autre,
- approuve la convention de prestation de services conclue avec la Société CALLIOPE le 21 mars 2017. La rémunération globale et forfaitaire annuelle perçue par 3LI DEVELOPMENT est fixée à 292.800 € HT. Elle a pris effet au 21 mars 2017,
- approuve l'avenant à la convention du 21 mars 2017 conclu entre les sociétés 3LI DEVELOPMENT et 3LI BUSINESS SOLUTIONS le 22 décembre 2017,
- et approuve la poursuite des conventions conclues et régulièrement autorisées et approuvées au cours des exercices précédents.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Cinquième décision

L'associé unique décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, dans le cadre de la consultation triennale de l'associé prévue par ce texte, de statuer sur un projet d'augmentation de capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, en suivant les procédures prévues par les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'associé unique décide de donner au Président, tous pouvoirs pour :

- Augmenter le capital de la société d'un montant qui ne pourra excéder 6.000 €, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise susceptible d'être mis en place sur les actions de la société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président, lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'Article L. 3332-20 du Code du Travail ;

- Dans le cadre de la présente délégation, l'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la société ;
- La présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente décision ;
- L'associé unique délègue tous pouvoirs au Président pour :
 - Réaliser l'augmentation du capital susvisée par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ;
 - Fixer les modalités de cette émission ;
 - Déterminer le prix de souscription ;
 - Prévoir la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - Constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
 - Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitive l'augmentation de capital à réaliser en exécution de la présente décision ;
 - Procéder à la modification corrélative des statuts, établir tous rapports complémentaires et faire tout ce qui sera nécessaire.

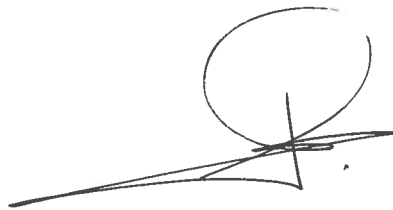
Cette décision est rejetée par l'associé unique.

Sixième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

L'associé unique
Patrick THIEFINE